

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (77) 33

SUR LE PLACEMENT DES ENFANTS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 3 novembre 1977,
lors de la 277^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Vu la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies, et particulièrement ses principes 2, 5 et 6 ;

Vu les articles 16 et 17 de la Charte sociale européenne qui concernent le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, et le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique ;

Vu les conclusions de la 13^e Conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales tenue en 1973 ;

Constatant que les enfants qui grandissent dans un milieu ne répondant pas à leurs besoins physiques, affectifs, intellectuels et sociaux fondamentaux risquent d'en souffrir toute leur vie ;

Estimant que, pour remédier à de telles situations, il faut donner la priorité à des mesures préventives au sens le plus large ;

Conscient du fait que malgré ces mesures, nombre d'enfants continueront de nécessiter un placement, temporaire ou à long terme, hors de leur famille ;

Désireux que le placement des enfants s'effectue dans les meilleures conditions possible,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. Principes généraux

1. De reconnaître que toutes les dispositions en matière de placement devraient être fondées sur les principes suivants :

1.1. Le recours au placement devrait être autant que possible évité par des mesures préventives d'aide adaptées aux problèmes et aux besoins particuliers des familles ;

1.2. Il conviendrait de considérer une demande de placement comme le signal d'alarme d'une situation familiale difficile ; aussi, les efforts visant à répondre aux besoins de l'enfant devraient-ils toujours être liés à une compréhension des problèmes de sa famille et les dispositions le concernant devraient-elles en général être assorties de mesures particulières visant à aider les parents ;

1.3. Les dispositions prises pour l'enfant (y compris la décision de le laisser dans sa famille ou de le placer) devraient pourvoir, dans toute la mesure du possible, à ses besoins affectifs en développement, servir son bien-être physique et garantir les soins médicaux préventifs, l'éducation ou les autres éléments nécessaires à la solution des problèmes particuliers qu'il peut avoir ;

Ces dispositions devraient assurer, dans la mesure du possible, et lorsque ceci est dans l'intérêt de l'enfant, à la fois :

- le maintien des liens avec sa famille ;
- la stabilité des soins et des liens affectifs, en tenant compte du stade de développement de l'enfant en ce qui concerne son degré d'attachement ;
- le respect de la personne de l'enfant en tant que tel ;
- un environnement culturel et social convenable et acceptable par la société ;
- l'intégration dans une collectivité, de préférence celle de la famille ;
- la possibilité pour les adolescents d'assumer leurs responsabilités, de devenir autonomes et de prendre en charge leur rôle d'adultes ;

1.4. Les décisions ayant trait au placement de l'enfant devraient normalement être prises après consultation d'une équipe pluridisciplinaire ; il devrait en être de même à chaque réexamen de la décision ;

1.5. Les projets pour l'enfant devraient être fondés sur une appréciation de la situation familiale, de celle de l'enfant et des diverses solutions possibles, en tenant compte des objectifs énoncés ci-dessus ;

Ces projets devraient comporter notamment :

- une décision sur la meilleure forme de placement initial pour l'enfant ;
- un examen de la situation de l'enfant après une période qui sera fonction de son âge et des situations particulières mais ne devrait pas excéder six mois (étant entendu qu'elle sera d'autant plus brève que les enfants sont plus jeunes), ainsi que des réexamens périodiques ;

1.6. Dans le cas de jeunes enfants, il conviendrait, dans toute la mesure du possible, d'éviter de recourir à des placements à long terme dans un centre d'accueil ; aussi serait-il opportun de faciliter et d'encourager autant que possible l'adoption, en gardant à l'esprit la Convention européenne en matière d'adoption des enfants.

II. Politique

2. D'assurer dans le cadre de leurs politiques familiales, que les décisions en matière de placement soient prises conformément à de bonnes méthodes et dans un contexte favorable, en veillant notamment à :

A. Aide à la famille

2.1. Prendre, dans le cadre de la politique économique et sociale générale, des mesures visant à aider toutes les familles à bien élever leurs enfants et mettre en œuvre, dans le cadre de la politique familiale, des mesures spécifiques relatives à des questions telles que la préparation des enfants des deux sexes, dès l'école, à la vie familiale et domestique ;

2.2. Afin de limiter les cas où il est nécessaire de recourir à un placement en institution qui serait uniquement motivé par un handicap, donner aux familles ayant des enfants handicapés physiques ou mentaux l'indispensable soutien moral, des allocations et des aides technique, médicale et pédagogique, dispensées de manière décentralisée : cette aide pourrait par exemple être fournie par l'intermédiaire d'établissements de jour, de services d'aide familiale, au moyen de mesures visant à alléger les tâches des parents, de services de transport et d'aides matérielles ;

2.3. Fournir des équipements et des mesures d'aide spéciale aux familles ayant des problèmes psycho-sociaux aigus affectant le développement de l'enfant ;

B. Gestion des placements

2.4. Encourager la participation des organismes et des personnes énumérés ci-après à la gestion du placement de l'enfant :

- le service ou l'organisme de placement ;
- les parents ;
- l'enfant qui doit avoir la possibilité de discuter de sa situation en fonction de son degré de maturité ;
- les personnes auxquelles l'enfant est confié (parents nourriciers ou personnel du centre d'accueil) ;

- les travailleurs sociaux et autres qui s'occupent de la famille ;
- le personnel des services sanitaires officiels à caractère préventif ;
- le personnel des établissements préscolaires et scolaires, les pédiatres, les psychologues, et tous les autres spécialistes concernés ;

2.5. Assurer que le personnel spécialisé participant à la gestion du placement travaille autant que possible en équipes pluridisciplinaires ;

C. Organisation

2.6. Soumettre tous les organismes de placement à une réglementation et à un contrôle stricts, pour assurer le maintien d'un haut niveau professionnel ;

2.7. Intégrer les organismes de placement des enfants et ceux qui sont chargés d'aider la famille, ou assurer une étroite collaboration entre eux, et répartir les responsabilités entre les différents organismes et services pour qu'ils coopèrent au niveau local afin de déterminer des domaines susceptibles de motiver une meilleure surveillance ;

2.8. Assurer que dans le choix du mode de placement des considérations financières n'incitent pas à préférer indûment telle forme particulière de placement ;

2.9. de manière générale, à ce que les organismes de placement puissent s'adapter à l'évolution des connaissances et techniques ;

D. Formes de placement

2.10. Afin de permettre aux services ou organismes de placement de répondre aux divers besoins individuels, leur donner la possibilité de recourir à un choix de thérapies dispensées dans un centre d'accueil (voir exemples en annexe) ;

2.11. S'efforcer d'assurer progressivement la meilleure répartition géographique possible des lieux de placement afin de faciliter le maintien des liens entre l'enfant et sa famille et de promouvoir la coopération des parents naturels, à moins que ceci soit préjudiciable à l'intérêt de l'enfant ;

2.12. Rendre les services de soutien (psychologues, psychiatres, équipements spécialisés, etc.) progressivement accessibles aussi bien au personnel de tous types de centres d'accueil qu'aux familles d'accueil ;

2.13. Promouvoir le placement familial considéré le plus souvent comme la meilleure forme de placement temporaire, particulièrement pour les jeunes enfants, et à cet effet :

- informer le public sur l'intérêt du placement familial ;
- développer des moyens de recrutement de familles d'accueil ;
- sélectionner soigneusement les familles d'accueil ordinaires et spécialisées, en particulier sur la base d'un examen de chaque membre de la famille ;
- bien préparer les parents nourriciers, notamment par des entretiens sur le développement des enfants, les problèmes des enfants placés et la situation particulière de l'enfant qui sera placé auprès d'eux ;

- définir les obligations et les droits des parents auprès desquels sont placés les enfants et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire ;

2.14. Prévoir une stricte surveillance des placements familiaux et les soumettre, notamment s'ils sont organisés à titre privé, à une procédure de notification et d'agrément ;

2.15. Décourager, en vue de le supprimer, le placement familial clandestin en promouvant des mesures générales de soutien aux familles et en étendant le système de placement autorisé ;

2.16. Promouvoir le développement de centres d'accueil de type familial pour les enfants qui ne peuvent faire l'objet d'un placement familial et, par conséquent :

- a. supprimer progressivement les grands établissements ;
- b. assurer que tous les centres d'accueil, y compris les grandes institutions qui pourraient momentanément subsister :
 - soient organisés en sous-unités de type familial ;
 - accueillent des enfants de tous âges et des deux sexes ;
 - aient un personnel mixte permettant aux enfants des deux sexes de disposer d'objets d'identification ;

- puissent accueillir ensemble les enfants de mêmes parents ;
 - encouragent la coopération avec les parents naturels ;
 - donnent l'opportunité d'expérimenter des formules qui permettent aux parents et aux enfants de vivre ensemble pendant de courtes périodes dans l'établissement ;
 - disposent, si nécessaire, d'unités spéciales pour adolescents ;
- c. tendre à ce que tous les centres d'accueil soient ouverts sur le monde extérieur, que chaque membre du personnel soit considéré comme faisant partie d'une équipe affectée à la garde des enfants et que ceux-ci soient encouragés à participer, selon leurs capacités, au fonctionnement du centre ;

E. Personnel et formation

- 2.17. Reconnaître que le personnel des services et organismes de placement et des centres d'accueil doit faire face à des tâches délicates et difficiles pour lesquelles il doit être bien choisi et préparé, particulièrement en ce qui concerne les questions relatives au développement de l'enfant et au travail social auprès des familles ;
- 2.18. Assurer que le personnel des services et organismes de placement reçoive une formation adéquate et possède l'expérience nécessaire pour prendre des décisions de placement ;
- 2.19. Assurer que la formation du personnel des services et organismes de placement, de celui des centres d'accueil et des travailleurs sociaux leur permette de travailler dans des équipes pluridisciplinaires, ainsi qu'avec les parents et les enfants ; à cette fin, envisager l'introduction d'un tronc commun dans la formation initiale préparant aux différentes spécialisations et la promotion de discussions interdisciplinaires dans le cadre de la formation continue ;
- 2.20. Dispenser une formation préparatoire de base, mettant particulièrement l'accent sur la connaissance du développement de l'enfant, à tous les parents nourriciers en recourant aux méthodes de groupe et aux méthodes individuelles, et une formation plus importante à certaines catégories de parents nourriciers ;
- 2.21. Assurer une formation continue aux membres du personnel des centres d'accueil, compléter leurs connaissances professionnelles et leur donner un soutien psychologique ; à cette fin, notamment organiser des cours de perfectionnement professionnel réunissant l'ensemble du personnel d'un centre, prévoir du personnel de remplacement pour le personnel résident et des facilités pour des réunions régulières du personnel ;
- 2.22. Assurer une formation continue aux parents nourriciers, en recourant à des méthodes de groupe et des méthodes individuelles, comme une mesure de soutien psychologique, en mettant l'accent sur l'importance des connaissances des questions relatives au développement de l'enfant ;
- 2.23. à ce que la formation des parents nourriciers se fasse avec la participation de l'équipe habituellement affectée à la garde de l'enfant ainsi qu'avec celle des spécialistes indispensables.

III. Recherche

3. Tout en tenant compte du caractère confidentiel des situations et du principe de la protection de la vie privée des personnes concernées,
- 3.1. D'encourager les actions pilotes et les évaluations des diverses formes de placement ;
- 3.2. De promouvoir des recherches supplémentaires sur le plan local, national et international, et l'échange international d'informations, sur les problèmes de placement tels que :
- l'étendue et les tendances des besoins en matière de placement ;
 - les effets des différentes formes de placement, en particulier les placements à long terme ;
 - les coûts directs et indirects des diverses formes de placement ;

IV. Autres

- 4.1. De reconnaître, dans le domaine de la protection de l'enfance, la nécessité de promouvoir la coordination entre les organismes s'occupant des aspects sociaux, sanitaires, éducatifs et juridiques, et entre les divers groupes professionnels concernés ;
- 4.2. De promouvoir les associations de parents nourriciers ;
- 4.3. D'encourager la communication avec les enfants afin que leurs aspirations et sentiments puissent, dans la mesure du possible, être pris en considération dans le cadre de la politique de placement.

Liste des formes de placement

(Cette liste indique les diverses formes auxquelles on peut avoir recours ; elle n'est pas exhaustive.)

- a.* Surveillance accrue et encadrement de l'enfant dans sa propre famille ;
- b.* Placement de jour dans des établissements appropriés (peut être combiné avec *a*) ;
- c.* Placement dans la famille élargie (à savoir le placement contrôlé par un organisme agréé, et non pas les dispositions prises spontanément par les parents pour la garde de leurs enfants) ;
- d.* Placement familial ordinaire (une sélection, une formation et un soutien suivi sont néanmoins nécessaires) ;
- e.* Placement familial spécialisé (suppose une formation plus intensive pour résoudre les problèmes particuliers des enfants placés et, en général, une rémunération plus importante) ;
- f.* Placement en centre d'accueil « saisonnier » (l'enfant retourne dans sa famille une partie de l'année) ;
- g.* Centres accueillant les familles entières pour un séjour de courte durée ;
- h.* Petits centres d'accueil où le personnel (généralement un couple) est à demeure et le nombre et l'âge des enfants analogues à ceux d'une famille ordinaire ; souvent connus sous le nom de « foyers familiaux » ;
- i.* Centres d'accueil spécialisés pouvant accueillir par exemple vingt-cinq enfants et dotés de services spéciaux (psychiatriques, pédagogiques, techniques) pour le traitement ou l'encadrement de telle ou telle catégorie d'enfants ; ces centres d'accueil devraient être subdivisés en unités de type *h* ;
- j.* Placement d'adolescents d'un même groupe d'âge dans de petites communautés essentiellement auto-gérées et soumises à une surveillance souple mais spécialisée, voire vivant indépendamment dans un appartement.